

portant sur l'interdiction de pêche dans les bassins de la commune
à compter du 02/10/2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le règlement de voirie communale,
VU le Code de la Route,
VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT le souhait de la commune de Bailly Romainvilliers de préserver la faune et la flore des bassins,

Arrête

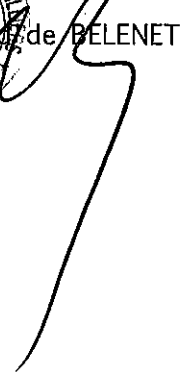
- Article 1 : La pêche est interdite dans tous les bassins de la commune de Bailly Romainvilliers à compter du 02/10/2013.
- Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.
- Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- ✓ Madame la Commissaire de Chessy,
 - ✓ Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 octobre 2013

Le Maire,
Conseiller général,



de BELENET



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en S/Préfecture le :

Publié/Notifié/Affiché le : 9/10/13